



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.220/2
du 11 octobre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d’octroi d’une intervention financière facilitant l’achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l’autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages’

Le 22 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet à l'examen entend confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 'déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages' (ci-après : « l'arrêté n° 42 »).

Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'inviter le législateur à s'approprier le contenu de cet arrêté.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis n° 68.559/2 que la section de législation a donné le 28 décembre 2020 sur le projet devenu cet arrêté¹, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de cet arrêté telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 68.559/2 donné le 28 décembre 2020 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 'déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68559>).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Vu son objet, la disposition dont l'insertion dans l'arrêté n° 42 est envisagée par l'article unique, 3°, n'a pas sa place au sein de l'article 11 de l'arrêté – et certainement pas comme alinéa inséré entre les actuels alinéas 2 et 3 de cet article 11 – et mériterait de faire l'objet d'un article séparé.

Compte tenu de l'abrogation de l'article 12 de l'arrêté n° 42 par le 4° de l'article unique de l'avant-projet de décret, la disposition dont l'insertion est envisagée au 3° pourrait remplacer cet article 12.

Dans la disposition en projet, les mots « Fédération Wallonie-Bruxelles » doivent être par ailleurs remplacés par les mots « Communauté française » conformément à sa dénomination constitutionnelle.

Il y a donc lieu de remplacer les 3° et 4° de l'article unique par un 3°, rédigé comme suit :

« 3° L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

‘Le présent dispositif sera évalué par le Gouvernement à l'issue de l'année scolaire 2023-2024 afin de s'assurer de son efficacité et de sa pertinence dans le cadre de l'accélération du déploiement du numérique éducatif en Communauté française’ ».

Le texte doit également préciser auprès de quel organe le résultat de cette évaluation sera communiqué. Il s'agira probablement du Parlement de la Communauté française.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT